

LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DES I.R.P

Le fonctionnement du CSE



Tom,

J'ai lu qu'un décret du 1er avril modifie les **règles de réunion** du CSE. Est-ce vrai ? Ou est ce qu'il s'agit d'un poisson d'avril ?

Tout est vrai ! Le **principe** de base est simple, les réunions doivent se faire **physiquement** ou en **visioconférence** dans la **limite** de 3 réunions par an s'il n'y a pas d'accord.

L'apport de ce décret permet le recours à la **visioconférence sans limite**, ou à la **conférence téléphonique** durant l'état d'urgence sanitaire. Et si les deux sont impossibles, à la **messagerie instantanée**.

Avec l'obligation de prévenir les élus dans la convocation évidemment.



Et il n'y a pas **d'autres formalités** ?



Dans ce décret, non. Et c'est là qu'un nouveau décret du 10 avril entre en jeu. Il **fixe les règles** de réunions téléphoniques et en messagerie instantanée. Ainsi :

- **L'identification** et la **participation** des personnes doit être **garantie**, par une transmission du son ou des messages instantanées en continu ;
- Les **suspensions de séances** restent possibles ;
- En cas de vote par **bulletin secret**, il est **simultané**, les participants ont une **durée identique** pour le faire, la **confidentialité** du vote doit être respectée après la vérification de l'identité de l'ensemble des membres ;

La **convocation** répond aux règles de convocation ordinaire



LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DES I.R.P

Le fonctionnement du CSE



Et il n'y a vraiment **aucune spécificité** ?

Pas vraiment, mais le décret précise tout de même le **déroulé type** d'une réunion, qui doit se faire en **4 étapes**:

- La vérification que les conditions liées aux participants et aux moyens techniques sont réunies ;
 - Le président de l'instance **clôt les débats** par un message mais ne peut **pas** le faire **avant l'heure** limite fixée ;
 - **Vote simultané** et durée identique pour tous ;
 - Au terme du délai fixé pour les votes, le président en donne les résultats à tous les membres.
- 



Très bien...Enfin, j'ai vu que ces décrets modifient les règles de **consultation du CSE** ?

Lorsqu'il s'agit des **règles applicables** :

- Aux dérogations à la durée maximale du travail ;
 - Aux dérogations au repos dominical ;
 - A la prise de jours de congés payés et RTT
- 

Dans le cadre des ordonnances prises précédemment, alors toute **consultation du CSE** jusqu'au 31 décembre doit se faire en **même temps** que la prise de la décision par l'employeur.

Le CSE devant rendre son avis dans un **délai d'un mois**.